

SEANCE DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le dix Juillet à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE se sont réunis dans la salle du Cinéma, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le sept juillet deux mil vingt.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

COTIER Stéphane	VIGIER Adeline
MARX Ludwig	LE GOFF Alain
BELIN David	GUILLET Stéphanie
QUEQUET Dominique	EPAUD Arcadius
VOLOSCAK Anthony	ILLIGOT Chantal
PRINS Christoffel	SMOOS Georges
TIJOUX Anita	MARTINET Elisabeth
MONTAUBIN Nathalie	

Mme VIGIER Adeline est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation des délégués pour l'élection des Sénateurs.
- 2) Indemnités du Maire et des Adjointes
- 3) Délégation du Conseil Municipal au Maire
- 4) Commissions communales
- 5) Délégués auprès des différents organismes
- 6) Wifi4EU
- 7) Implantation du kiosque distributeur Crédit Agricole
- 8) Questions diverses
- 9)

DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

1. Mise en place du bureau électoral

M COTIER Stéphane, maire a ouvert la séance.

Mme VIGIER Adeline a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les

plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes ILLIGOT Chantal (15/06/1946), QUEQUET Dominique (29/01/1953), MARTINET Elisabeth (10/11/2000), VOLOSCAK Anthony (09/08/1989)

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : trois délégué(s) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des

conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>2</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>13</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>13</u>
f. Majorité absolue	<u>7</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
EPAUD Arcadius	13	Treize
COTIER Stéphane	13	Treize
GUILLET Stéphanie	13	Treize

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

M. EPAUD Arcadius né, le 24 janvier 1955 à CHAMPAGNE LES MARAIS (85)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. COTIER Stéphane, né le 31 janvier 1971 à PARIS 14ème

A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme GUILLET Stéphanie, née le 30 octobre 1972 à PACY SUR EURE (27)

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>2</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>13</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>13</u>
f. Majorité absolue	<u>7</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
LE GOFF Alain	13	treize
MARX Ludwig	13	treize
VIGIER Adeline	13	treize

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

M. LE GOFF Alain, né le 3 mars 1957 à PARIS 18ème

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. MARX Ludwig, né le 26 juin 1973 à SAINT GEORGES DE DIDONNE (17)

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme VIGIER Adeline, née le 8 janvier 1984 à POITIERS (86)

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire et d'adjoint sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ».

De plus, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le Maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4 (quatre),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

POPULATION MAIRES ADJOINTS

Population totale	MAIRES	
	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
de 500 à 999	40.3	1 567.43

Population totale	ADJOINTS	
	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
De 500 à 999	10.7	416.17

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,
Considérant que la commune compte 915 habitants,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1er

A compter du 3 juillet 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- maire : 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 1er adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 2ème adjointe : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 3^{ème} adjointe : 10.7 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 4^{ème} adjoint : 10.7 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE MORTAGNE SUR GIRONDE A COMPTER DU 3 JUILLET 2020

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	COTIER	Stéphane	40.3 % de l'indice brut terminal
1 ^{ER} Adjoint	EPAUD	Arcadius	10.7 % de l'indice brut terminal
2 ^{ème} Adjointe	GUILLET	Stéphanie	10.7 % de l'indice brut terminal
3 ^{ème} Adjointe	VIGIER	Adeline	10.7 % de l'indice brut terminal
4 ^{ème} Adjoint	MARX	Ludwig	10.7 % de l'indice brut terminal

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communales, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er} –

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2212-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;
- 2) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 3) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 7) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations inférieure à 10 000 €;
- 8) D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;
- 9) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12) D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code l'urbanisme ;
- 13) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 30 000 €;
- 14) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 15) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 16) D'autoriser une aide d'urgence à hauteur de 100 €

COMMISSIONS COMMUNALES.

Le Maire expose à l'assemblée l'intérêt de la mise en place de commissions municipales, notamment afin d'étudier et de préparer les questions soumises au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, il est décidé, dans les conditions fixées par l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de créer les commissions suivantes et d'élire

les membres du Conseil qui y siégeront (et ayant accepté leur mandat), **le Maire étant Président de droit**

Intitulé de la commission	Nom des conseillers municipaux membres
Espace Maritime	Membres : David BELIN, Ludwig MARX, Arcadius EPAUD, Georges SMOOS
Développement économique	Membres : Alain LE GOFF, David BELIN
Action sociale et santé	Membres : Stéphanie GUILLET, Alain LE GOFF, Anthony VOLOSCAK, Arcadius EPAUD
Enseignement, jeunesse et sports	Membres : Adeline VIGIER, Stéphanie GUILLET, Elisabeth MARTINET
Communication, culture et tourisme	Membres : Ludwig MARX, Chantal ILLIGOT, Anthony VOLOSCAK, Christoffel PRINS, Elisabeth MARTINET, Adeline VIGIER
Patrimoine, bâtiments, voirie et urbanisme	Membres : Ludwig MARX, Georges SMOOS, Arcadius EPAUD, David BELIN, Dominique QUEQUET, Nathalie MONTAUBIN
Vie associative, lien social et citoyenneté	Membres : Adeline VIGIER, Stéphanie GUILLET, Elisabeth MARTINET, Christoffel PRINS, Nathalie MONTAUBIN
Finances	Membres : Alain LE GOFF, David BELIN
Appels d'offres	Membres : David BELIN, Dominique QUEQUET, Alain LE GOFF, Arcadius EPAUD

Nous avons volontairement choisi de ne pas créer de commission « environnement » qui est un sujet transversal à toutes les commissions. La préservation de notre cadre de vie doit être une préoccupation à intégrer dans toutes les décisions

ELECTIONS DES DELEGUES AUPRES DES ORGANISMES DE COOPERATION

A la suite des élections municipales du 28 juin 2020 et de l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, la nouvelle municipalité a désigné les délégués de la commune auprès des organismes de coopération intercommunale comme suit :

Délégué du Syndicat d'Electrification et d'Equipement Rural

Délégué : Arcadius EPAUD

Délégué du Syndicat Départemental de la Voirie

Délégué : Dominique QUEQUET

Election d'un membre pour siéger à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Charente-Maritime (FDGON)

Titulaire : Nathalie MONTAUBIN

WIFI4EU

Dans le cadre du projet européen de déploiement de l'accès WIFI4EU, la commune de Mortagne sur Gironde a été sollicitée pour bénéficier d'un coupon de financement d'une hauteur de 15 000 €.

L'entreprise choisie par la commune est le groupe SEQUENCES qui effectuera cette prestation et percevra le montant de l'installation directement depuis les fonds européens.

L'Europe impose un entretien d'une durée minimum de 3 ans. Dans ce cadre il convient d'adopter la proposition de cette même entreprise pour un montant annuel de 660 € HT.

Après discussion et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal accepte le contrat d'entretien pour un montant de 550 € HT annuel

Fiche Communale de diffusion de l'alerte

Sont désignés : Stéphane COTIER, Arcadius EPAUD, Ludwig MARX, Anthony VOLOSCAK

IMPLANTATION DU KIOSQUE DISTRIBUTEUR

Les deux propositions d'implantation du kiosque sont présentées au conseil et montrées au public présent.

Pas de décision prise – rendez-vous à prendre avec le Crédit Agricole.

Ce point de l'ordre du jour sera représenté lors du prochain conseil.

CONVENTION-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES NUMERIQUES ENTRE COMMUNE DE MORTAGNE SUR GIRONDE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

Le Maire expose au Conseil Municipal la convention cadre pour la réalisation de prestations de services numériques de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- approuve les termes de la convention ci-jointe de prestation de services numériques, à laquelle sont annexés le catalogue et la charte des services numériques,
- de souscrire à tous les services dont les coûts sont pris en charge par la CARA même si dans l'immédiat nous ne souhaitons pas tout mettre en œuvre.
- d'autoriser le Maire à signer cette convention de prestation de services numériques ainsi que tous documents permettant l'application de cette décision.

LA CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA), située 107 Avenue de Rochefort -17200 Royan, représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° CC-180716-II du conseil communautaire du 16 Juillet 2018,

Ci-après dénommée, la CARA

ET

LA COMMUNE de située,
représentée par son maire,, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... du conseil municipal du,

Ci-après dénommée, la Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2606-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2018, modifié par l'arrêté préfectoral n°18-98 DCC-BI en date du 18 janvier 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-180716-II en date du 16 juillet 2018 portant sur les prestations de services numériques proposées par la CARA aux communes qui le souhaitent et les modalités de conventionnement avec celles-ci,

Vu la délibération du conseil municipal n°..... en date du décidant de mutualiser ses moyens avec la CARA et de lui confier la gestion de services numériques relevant de la compétence de la commune,

Considérant le contexte de maîtrise des dépenses locales, et dans un souci de bonne gestion et d'amélioration de la qualité du service public, la mutualisation des moyens et des services est nécessaire. Cette mutualisation revêt différentes formes plus ou moins intégrées et peut consister en un service rendu par la communauté au bénéfice d'une ou plusieurs de ses communes membres, matérialisée par la présente convention.

Considérant qu'en application des textes précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de services numériques relevant de ses attributions à la CARA ;

Considérant que la Commune et la CARA souhaitent mutualiser la gestion de leurs services numériques (que sont notamment le SIG, la numérisation des PLU, le dépôt des documents d'urbanisme sur le géoportail national de l'urbanisme etc..).

Considérant que cette convention est exclusivement conclue entre personnes publiques, à savoir entre la Commune et la CARA ; que conformément aux jurisprudences européenne et nationale de principe reprises par les directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE du 26 février 2014 et l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la présente convention n'aura pas pour conséquence de procurer un quelconque avantage à un prestataire

privé par rapport à d'autres concurrents.

Considérant que cette convention n'entraîne pas de transfert de compétence.

Considérant que la présente convention n'entraîne entre les parties aucun transfert de contrats en cours.

Considérant l'intérêt réciproque des parties de mutualiser le savoir-faire technique et les outils dont dispose la CARA avec les communes membres qui le souhaitent,

Considérant que depuis la mise en place du Système d'Information Géographique (SIG) sur l'intégralité du territoire intercommunal, ainsi que de la mise en place d'une prestation d'instruction des autorisations des droits du sol (ADS), la mutualisation des outils numériques utilisés par la CARA présente un grand intérêt pour optimiser les transferts d'informations et traitements de dossiers entre la CARA et les communes membres selon des modes unifiés à l'échelle intercommunale.

En complément des logiciels du SIGWEB et de gestion des ADS, les bénéficiaires ont besoin d'avoir accès à des ressources numériques fiables qui répondent à leurs besoins.

De même, la CARA mettant en place des outils numériques adaptés et répondant aux préconisations de l'État pour ses propres services, il est opportun que ceux-ci puissent être mutualisés avec les bénéficiaires. Ces prestations seront proposées dans un catalogue de services évolutif en fonction des usages et de la réglementation.

Après la mise en place de conventions spécifiques avec chaque bénéficiaire, la CARA pourra proposer des prestations supplémentaires, innovantes et en lien avec les nouvelles obligations réglementaires, la dématérialisation et les nouveaux usages numériques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet et conditions générales de la Convention

Dans le cadre de la présente convention-cadre, la Commune confie à la CARA, la gestion d'un ensemble de services numériques au catalogue ci-après joint en annexe 1.

Le catalogue est consultable en ligne à l'adresse

<https://intranet.agglo-royan.fr/catalogue-services-dsi/>

- intérêt du dispositif conventionnel pour la CARA :

Permettre d'uniformiser au niveau intercommunal le format SIG des PLU, simplifier l'accès aux documents administratifs communaux et intercommunaux (accès aux délibérations notamment), faciliter la diffusion de l'information entre la Commune et la CARA (notamment pour les créations de voiries, partage de bases de données etc...), améliorer la communication au public par la coordination des informations diffusées et l'uniformisation des formats de diffusion.

- intérêt du dispositif pour la Commune :

Disposer d'outils mutualisés, techniquement plus performants, conformes à la réglementation en vigueur (déclarations Cnil, Portail open-data).

Article 2 Contenu des prestations de services numériques

2.1 - Catalogue des outils et services numériques

Le catalogue d'outils et services numériques est régulièrement mis à jour.

Pour chaque outil ou prestation proposée aux bénéficiaires, le catalogue comprend une fiche descriptive détaillant notamment le contenu de base et les options, les utilisateurs et services associés, la nature des prestations, les engagements réciproques des parties, les éventuels coûts à rembourser par le bénéficiaire.

Les fonctionnements liés à l'utilisation d'outils numériques du catalogue de services seront réalisés par la CARA dans le cadre de son activité. Cela comprend :

- ✓ La gestion des serveurs ;
- ✓ Les outils numériques de sécurisation des transactions informatiques ;
- ✓ L'exploitation quotidienne des applicatifs ;
- ✓ Le stockage et l'archivage des données ;
- ✓ La gestion, le suivi et la vérification des sauvegardes ;
- ✓ La gestion, les mises à jour et l'ajout de couches cartographiques ;
- ✓ La gestion des utilisateurs et des droits applicatifs associés ;
- ✓ Les contacts techniques et fonctionnels avec les éditeurs.

2.2 - Détail des outils et prestations choisis par la Commune

-Logiciels métier

- ✓ SIG WEB
- ✓ Gestion des autorisations du droit des sols (ADS)
- ✓ Outil d'information des interventions sur la voirie
- ✓ Gestion des actes administratifs
- ✓ Open data
- ✓ Webmail et outils collaboratifs
- ✓ Intranet communal
- ✓ Site internet

-Les prestations de services

- ✓ Numérisation des PLU
- ✓ Délégation pour le téléversement des PLU sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU)
- ✓ Délégation pour la mise à jour de la Base Adresse Nationale (BAN) via le « guichet adresse »
- ✓ Service de téléphonie fixe

Article 3 Obligations

3.1 - Obligations générales

- de la Commune

- ✓ La Commune s'engage à mettre à la disposition de la CARA, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires au bon

fonctionnement des services numériques mutualisés et à régler dans les délais prévus le coût des prestations réalisées.

✓ La Commune accepte sans réserve les chartes et conditions d'utilisation auxquels sont soumis les outils ou prestations utilisant des données sensibles, dont une copie est ci-après jointe en annexe 2.

- de la CARA

✓ Pendant la durée du contrat, la CARA assure sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées. Elle s'engage à tout mettre en œuvre pour effectuer les services prévus dans la convention de prestations avec ses meilleurs soins et dans les délais prévus, ou à aboutir au résultat fixé. La CARA a une obligation de moyens mais n'a pas d'obligation de résultat.

✓ En cas de résiliation de tout ou parties des prestations..., la CARA devra mettre à disposition de la commune les données la concernant dans un format utilisable. (Réversibilité des données)

3.2 - Obligations opérationnelles

- de la commune

Afin de pouvoir utiliser les services proposés, le bénéficiaire devra disposer d'une connexion internet avec un débit suffisant.

Le bénéficiaire devra suivre les fiches de prérequis détaillés au catalogue de services (annexe1), et devra saisir l'ensemble des données et des éléments nécessaires selon les logiciels utilisés.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les périodes d'arrêt du service pour la mise à jour des éléments techniques et fonctionnels afin de pouvoir garantir un bon niveau de service.

Pour ce qui est du support assuré par la CARA, le bénéficiaire devra suivre la procédure du catalogue de services.

Concernant les outils proposés, le bénéficiaire devra suivre la charte d'utilisation.

- de la CARA

La CARA assure les missions de gestion ci-dessous:

✓ Suivi quotidien du bon fonctionnement de l'infrastructure du système d'information ;

✓ Suivi quotidien des sauvegardes et de l'intégrité des données ;

✓ Suivi quotidien des éléments d'exploitation liés aux logiciels ;

✓ Suivi quotidien du bon fonctionnement des logiciels ;

✓ Suivi du support des interventions ;

Article 4 - Responsabilité

Dans le cadre de la gestion des outils mutualisés avec la Commune, la CARA ne pourra être tenue responsable des contenus et données diffusés ou de l'utilisation de ces outils par la Commune.

Les modalités et préconisations d'utilisations sont précisées dans les chartes et conditions d'utilisations fournies avec l'outil mutualisé.

Article 5 - calcul du coût des prestations ou outils

La réalisation des prestations doit faire l'objet d'un remboursement de la part de la commune bénéficiaire.

En effet, la prestation de service constitue une opération réalisée au nom et pour le compte de

tiers et n'a donc pas à être financée par la CARA mais par son bénéficiaire.

Le montant du remboursement sera défini sur la base de l'estimation du coût réel de la prestation.

Les coûts sont détaillés dans le catalogue de services (annexe 1) et tiennent compte uniquement des coûts directs (logiciel, matériel, moyens humains). Ces coûts seront réactualisés, si nécessaire, au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la quantité et de la valorisation des moyens mis en œuvre pour les prestations choisies.

Article 6 - Modalités de paiement

Chaque année, la CARA émettra un titre de recettes correspondant au coût de l'ensemble des outils et prestations réalisés dans l'année. Le détail des coûts des prestations et outils à rembourser sera fourni à la commune.

Article 7 - Durée – Résiliation

7.1 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter de sa signature.

7.2 - Résiliation

La présente convention ne peut être résiliée durant les douze mois (12mois) suivant la date de sa signature.

Elle pourra ensuite être résiliée par l'une ou l'autre des parties, et devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation sera effective un an (1 an) à compter de la réception du courrier RAR précité.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 8 - Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Dans le cas contraire, les litiges pouvant résulter de l'interprétation et l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, BP 541 - 86020 Poitiers Cedex.

Fait à , le

Le Maire de la commune de MORTAGNE

SUR GIRONDE,

Monsieur COTIER Stéphane

Le Président de la CARA,

Monsieur Jean-Pierre TALLIEU

Questions diverses

- Participation des citoyens aux commissions : comment se faire connaître

Après la réunion des commissions, une information sera transmise aux habitants pour savoir qui joindre.

- Intempéries et sécheresse

Demande de classement « catastrophe naturelle » en cours, jugement à venir.
Recours après un premier avis défavorable.

La séance est levée à 23 h.